RÈGLEMENT (CEE) N° 707/85 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1985

relatif à la livraison de sorgho à la république du Soudan au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7 mai 1984, fixant, pour 1984, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (5),

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (7), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 21 novembre 1984, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (9) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.
(6) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(7) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(8) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(9) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE

1. **Programme** : 1984.
2. **Bénéficiaire** : république du Soudan.
3. **Lieu ou pays de destination** : Soudan.
4. **Produit à mobiliser** : sorgho.
5. **Quantité totale** : 10 000 tonnes
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :

 Office national interprofessionnel de céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-Paris 7e (télex 200490).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** : sorgho destiné à l'alimentation humaine, de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs, des variétés Argence, Aralba, Tamaran :
 - — taux maximal d'humidité : 14,5 %,
 - — grains brisés : 3 % maximum,
 - — impuretés constituées par des grains : 4 % maximum,
 - — grains germés : 1 % maximum,
 - — impuretés diverses : 1 % maximum,
 - — teneur maximale en tanin : 0,5 %.
10. **Conditionnement** :
 - — en sacs neufs :
 - — sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes,

 ou
 - — en sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,

 ou
 - — sacs de polypropylène d'un poids minimal de 120 grammes,
 - — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - — inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale : « SORGHUM/GIFT OF THE EUROPEAN COMMUNITY TO THE SUDAN/VIA PORT SUDAN ».
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : caf
13. **Port de débarquement** : Port-Soudan.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 2 avril 1985, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 20 avril au 20 mai 1985.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

Notes

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'une R majuscule.
2. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission au Soudan, s/c service « valise diplomatique », « Berlaymont » 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.